

70.27.01 MAEC Forfaitaire Transition des pratiques

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion
Base réglementaire : article du PSN	Article 70
Intitulé dispositif régional NAQ	MAEC_Forfaitaire_Transition_des_pratiques
Indicateurs de résultats associés	R.16 Investissements liés au climat (on farm) : Part <u>Nombre d'es</u> exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation de celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm) : Part <u>Nombre d'es</u> exploitations agricoles bénéficiant d'une aide aux investissements productifs et non productifs de la PAC liée à la protection des ressources naturelles
Indicateurs de réalisation associés	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la foresterie) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement/de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	Cette intervention permettra de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition. Cette intervention s'appuie sur une approche progressive (accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années), personnalisée (plan d'action individualisé par exploitation) et forfaitaire (montant unique quelle que soit l'exploitation). Objectif de l'intervention : amélioration du bilan carbone de l'exploitation d'au minimum 15% sur 5 ans. Périmètre technique : appui sur les diagnostics des méthodes du secteur agricole reconnues dans le cadre du Label Bas-Carbone (LBC). Le cahier des charges sera défini dans l'appel à projets du dispositif.
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier <u>Février</u> 2023
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous : 1/ Agriculteur actif personne physique , assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de <u>67</u>

	<p>ans l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique¹, <u>ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.</u> <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les <u>conditions suivantes cumulatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association <u>ou de la SCIC</u> est agricole, ET • au moins un adhérent <u>ou associé</u> respecte les conditions fixées pour une personne physique <u>ou morale</u> <p>4/ Les exploitations des lycées agricoles</p> <p><u>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</u></p>
Conditions d'éligibilité	<p>Fournir un diagnostic initial et un plan d'actions au plus tard 6 mois après la demande d'aide.</p> <p>Ce diagnostic sera daté de moins de 6 mois avant la demande d'aide dans la limite de la date de validation du PSN et après le 1er janvier 2023.</p> <p><u>Les conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention à l'exception des situations dument identifiées dans le cahier des charges des appels à projets.</u></p>
Coûts éligibles	Montant forfaitaire
Inéligibilités	Les exploitations déjà engagées dans des MAEC surfaciques systèmes ou en Conversion à l'Agriculture Biologique ne seront pas éligibles.
Eligibilité temporelle des dépenses	Non concerné
Eligibilité géographique	Le siège de l'exploitation/du bénéficiaire doit être localisé sur

1 L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

	le territoire de l'autorité régionale.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide régionale ou nationale ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double financement.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	Dispositif non soumis à la sélection
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets annuel Contrat d'une durée de 5 ans
Bonifications éventuelles	Non concerné
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux d'aide publique 100% Montant forfaitaire 18 000 € sur 5 ans. En cas de non atteinte de l'amélioration de 15% du bilan carbone au moment du solde, une tolérance sera acceptée dans la limite de l'amélioration de 10% minimum. Le paiement du solde sera revu à la baisse selon des modalités précisées dans l'appel à projets.
4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention forfaitaire
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région
5. Calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	Non concerné
Plafonds (en dépenses éligibles)	Non concerné
Modalités de versement	Acompte et solde
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Non
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non concerné
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	Non concerné